

entraînerait une baisse sensible du nombre des représentants de la Saskatchewan. Pour prévenir toute réduction excessive de la représentation provinciale d'un recensement à l'autre, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique fut donc modifié à nouveau (S.R.C. 1952, chap. 304, art. 51) de façon à empêcher que la représentation d'une province ne soit réduite de plus de 15% de ce qui aurait été autrement permis après le dernier recensement, sous réserve que l'application de cette règle ne devrait pas aboutir à ce que la représentation d'une province soit plus forte que celle d'une autre province plus peuplée.

En 1952, le Parlement adopta une mesure législative (S.R.C. 1952, chap. 334) qui fut en vigueur aux élections générales de 1953 et à chacune des élections générales subséquentes jusqu'à celles de la vingt-septième législature (8 novembre 1965). Elle prévoyait que la représentation aux Communes reposerait sur la base suivante:

Art. 2. - Seront élus quatre-vingt-cinq membres de la Chambre des communes pour la province d'Ontario, soixante-quinze pour la province de Québec, douze pour la province de la Nouvelle-Écosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, quatorze pour la province du Manitoba, vingt-deux pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard, dix-sept pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province de l'Alberta, sept pour la province de Terre-Neuve, un pour le territoire du Yukon et un pour le district de Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest, soit un total de deux cent soixante-cinq députés.

La Loi sur le commissaire à la représentation établissant la charge et les fonctions du commissaire à la représentation a reçu la sanction royale le 21 décembre 1963. La Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales prévoyant l'établissement de commissions de délimitation des circonscriptions électorales pour en rendre compte et pour prévoir le rajustement de la représentation des provinces à la Chambre des communes, selon les résultats du recensement de la population de 1961, a été sanctionnée le 20 novembre 1964.

Conformément à l'article 11 de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, le statisticien fédéral a envoyé au commissaire à la représentation un rapport statistique certifié établi à partir du recensement de 1961, indiquant la population du Canada et de chacune des provinces ainsi que la population du Canada répartie par circonscriptions électorales. D'après ces données, le commissaire à la représentation a calculé le nombre de députés à attribuer à chacune des provinces selon les dispositions de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 dans sa forme modifiée, et les règles qui y sont prévues. Puis, il a fait publier une déclaration dans la *Gazette du Canada* du 28 novembre 1964, exposant les résultats suivants:

Quatre-vingt-huit membres de la Chambre des communes doivent être élus pour la province d'Ontario, soixante-quatorze pour la province de Québec, onze pour la province de la Nouvelle-Écosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, treize pour la province du Manitoba, vingt-trois pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard, treize pour la province de la Saskatchewan, dix-neuf pour la province de l'Alberta et sept pour la province de Terre-Neuve.

Le gouverneur général, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, a établi une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour chaque province. Il incombait à chacune des commissions de préparer, aussi rapidement que possible, un rapport exposant ses recommandations au sujet de la division de sa province en circonscriptions électorales et les recommandations concernant la description des limites de chaque circonscription, de même que la représentation et le nom à donner à chacune. Un exemplaire du rapport statistique établi à partir du recensement de 1961 fut envoyé au président de chaque commission dès que les membres de celle-ci eurent été nommés.

En vertu de l'article 8 de la Loi sur le commissaire à la représentation, des cartes géographiques montrant la répartition de la population de chaque province et exposant diverses propositions relatives aux limites des circonscriptions électorales de chaque province avaient été préparées; ces cartes furent ensuite distribuées aux commissions respectives. Les commissions rédigèrent leurs rapports dans le délai d'un an prescrit par la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales. Le commissaire à la représentation reçut deux exemplaires certifiés de chaque rapport; conformément à l'article 19(1) de la Loi, un de ces exemplaires fut transmis à l'Orateur de la Chambre des communes, qui à son tour le déposa devant la Chambre.

Une période de 30 jours suit au cours de laquelle des objections écrites, signées par au moins dix membres de la Chambre des communes, peuvent être envoyées à l'Orateur. Les dispositions contestées doivent être spécifiées, ainsi que les raisons d'objection invoquées. Une